



Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles du patrimoine privé

Année d'imposition 2023

Ligne		
1	I. Données diverses	
2	Nom et adresse du contribuable	_____
3	Téléphone / courriel	_____
4	Situation de l'immeuble réalisé	_____
		(Rue et no)

		(Localité)
5	Date d'acquisition de l'immeuble vendu	_____
6	Date de la vente _____	Prix de vente (EUR) _____
7	Nom de l'agent immobilier	_____
8	Honoraires (€) _____	à charge ¹⁾ de l'acquéreur <input type="checkbox"/> du vendeur <input type="checkbox"/>
9	Superficie de l'immeuble vendu _____	terrain _____ dont assise du bâtiment _____
10	Nom et adresse exacte de l'acquéreur	_____
11	L'immeuble aliéné a-t-il été occupé par le cédant ? ¹⁾	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
12	si oui: du _____	au _____
13	à compléter en cas d'une copropriété	
14	Nom et adresse du représentant de la copropriété	_____
	Nom et prénom des copropriétaires	Numéro dossier
		Quote-part de propriété dans l'immeuble vendu ou désignation des terrains cédés
15		
16		
17		
18		
19		

1) Cocher ce qui convient

Ligne Instructions

1 La rubrique I est à remplir obligatoirement.

4 Lorsque l'immeuble aliéné constitue la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102bis L.I.R., seule la rubrique I (Données diverses) du présent modèle est à remplir.

Une habitation est à considérer comme résidence principale, lorsqu'elle constitue la résidence habituelle du contribuable depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou au moins pendant les cinq années précédant la réalisation.

Est assimilée à une résidence principale

a) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsque la réalisation de cette habitation intervient au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation,

b) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsqu'il l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, qu'il n'est pas propriétaire d'une autre habitation et que l'abandon de cette habitation a été motivé par des raisons d'ordre familial ou par un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint.

21 Prix de cession convenu dans les actes et les conventions de vente. En cas de fractionnement du paiement le prix de réalisation est à mettre en compte au titre de l'année d'aliénation indépendamment de la date du paiement des différents termes.

22 Ensemble des dépenses assumées par le contribuable pour mettre le bien dans son état définitif. Lorsque le bien cédé a fait l'objet dans le chef du cédant d'une acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

23 Frais se trouvant en relation directe avec l'aliénation.

27 Voir explication ad ligne 21.

29 Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année ou la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
-------	-------------	-------	-------------	-------	-------------	-------	-------------	-------	-------------

1918	179,95	1938	25,39	1959	6,70	1980	2,72	2001	1,40
et antérieures		1939	25,47	1960	6,69	1981	2,52	2002	1,37
1919	81,80	1940	23,42	1961	6,64	1982	2,30	2003	1,35
1920	43,78	1941	15,11	1962	6,58	1983	2,12	2004	1,32
1921	44,81	1942	15,11	1963	6,40	1984	2,01	2005	1,29
1922	48,09	1943	15,11	1964	6,21	1985	1,95	2006	1,25
1923	40,65	1944	15,11	1965	6,01	1986	1,94	2007	1,23
1924	36,19	1945	12,04	1966	5,85	1987	1,94	2008	1,19
1925	34,59	1946	9,56	1967	5,71	1988	1,92	2009	1,18
1926	29,19	1947	9,19	1968	5,54	1989	1,85	2010	1,16
1927	23,13	1948	8,61	1969	5,42	1990	1,79	2011	1,12
1928	22,18	1949	8,17	1970	5,18	1991	1,73	2012	1,09
1929	20,65	1950	7,88	1971	4,95	1992	1,68	2013	1,07
1930	20,29	1951	7,30	1972	4,70	1993	1,62	2014	1,07
1931	22,62	1952	7,18	1973	4,43	1994	1,59	2015	1,06
1932	26,05	1953	7,19	1974	4,05	1995	1,56	2016	1,06
1933	26,20	1954	7,12	1975	3,66	1996	1,54	2017	1,04
1934	27,22	1955	7,13	1976	3,33	1997	1,51	2018	1,03
1935	27,73	1956	7,09	1977	3,12	1998	1,50	2019	1,01
1936	27,58	1957	6,77	1978	3,03	1999	1,48	2020 et postérieures	1,00
1937	26,12	1958	6,73	1979	2,90	2000	1,44		

Ligne

Prix d'acquisition forfaitaire des terrains agricoles et forestiers:

Les minima à retenir à titre de prix d'acquisition forfaitaire, pour la détermination du revenu dégagé par la réalisation de terrains agricoles et forestiers sont fixés pour les différentes catégories de terrains agricoles et forestiers aux montants suivants:

- pour les terrains agricoles à 1,25 € par m²,
- pour les terrains forestiers à 0,55 € par m²,
- pour les terrains viticoles à 5 € par m²,
- et
- pour les autres terrains à caractère agricole et forestier à 1,25 € par m².

Ces minima forfaitaires ne peuvent dépasser le prix net de réalisation des terrains en question.

Prix d'acquisition minimal des immeubles acquis à titre onéreux avant le 1.1.1941:

Le prix d'acquisition payé et réévalué (d'après les coefficients indiqués ci-dessus) ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1.1.1941 multiplié par un coefficient fixé à 1,5 pour les immeubles bâtis ainsi que pour les terrains agricoles et forestiers et 1,3 pour les autres terrains non bâtis et ensuite réévalué par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

30 Voir explication ad ligne 23.

34 Entre uniquement en ligne de compte l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale au sens de l'article 102 *bis* L.I.R. par les parents (voir explication ad ligne 1). L'abattement est accordé pour la part héréditaire de chacun des conjoints ou partenaires sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus à la ligne 38.

38 La somme des revenus visés aux articles 99 *ter* à 101 L.I.R. est diminuée d'un abattement de 50 000 € resp. 100 000 € sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est réduit à concurrence des abattements accordés par application de la phrase qui précède au cours des dix années antérieures.